

COMMUNE DE MONTMAIN

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Municipal en date du 12 Janvier 2007 approuvant
le projet de P.L.U..

Le Maire,

B

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SARL EspaceURBA

Etudes et conseils en Urbanisme

Rue Lavoisier - ZI Les Prés Salés - 76260 EU

Tél : 02.35.50.45.35 Fax : 02 35 50 45 39

Email : espacurba@wanadoo.fr

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, MONTMAIN doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans le but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF, ...) et de personnes privés exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1).

Leur liste, dressés par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classes en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol. Les SUP recensées intéressant le territoire communal de MONTMAIN sont répertoriées ci-dessous :

| Type | Intitulé | Servitude | Institution |
|-------|--|--|----------------------|
| PT2 | La servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles. | Faisceau hertzien PARIS ROUEN II bis. | Décret du 15.02.1982 |
| I4 | La servitude relative aux lignes électriques. Seules sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63 KV. | Ligne aérienne 90 KV BOIS GUILLAUME - MANOIR dérivation CAZERIE. | D.U.P. du 30.10.1985 |
| PT2 | La servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles. | Centre PTT de MESNIL RAOUL. | |
| PT3-4 | La servitude relative au réseau de télécommunication. | Consultation du gestionnaire en cours. | |
| PT2 | La servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles. | Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD MESNIL RAOUL | Décret du 10.09.1993 |
| AS1 | La servitude relative à la protection des captages d'eau potable | Puits et forage d'eau potable à SAINT AUBIN EPINAY d'indices BRGM 100-2-44 et 100-2-48 | AP du 3 Août 1993 |
| AS1 | La servitude relative à la protection des captages d'eau potable | Captage de SAINT AUBIN EPINAY Lieu-dit « Les Longues Raies » | AP du 27 Mars 1995 |

Un plan de ces servitudes figurant dans le POS actuellement opposable en vigueur précise la localisation des différentes SUP.

Les servitudes « A1 » (servitude de protection soumise au régime forestier et instituée en application des articles L.151-1 à L.151-6 du code forestier) sont supprimées. L'article R.123-14 du code de l'urbanisme demande néanmoins que les bois et forêts soumis au régime forestier soient reportés en tant qu'annexe dans le PLU (service ressource : DDAF).

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent ni dans le tableau précédent, ni dans le plan des SUP annexés au POS en vigueur. Elles sont matérialisées dans une annexe du PLU : les annexes sanitaires (service gestionnaire de la servitude A5 : DDASS).

Une copie du courrier et du tableau envoyés par le gestionnaire de la servitude « I4 » se trouve en page suivante ainsi que dans le porter à connaissance.